

www.reseau-asie.com

**Enseignants, Chercheurs, Experts sur l'Asie et le Pacifique /
Scholars, Professors and Experts on Asia and Pacific**

Communication

**Interactions et procédures judiciaires dans un tribunal de district en Inde du
nord
/
Interactions and judiciary proceedings in a North Indian district court**

Daniela BERTI

CNRS, Milieux, sociétés et cultures en Himalaya, UPR 299

3^{ème} Congrès du Réseau Asie - IMASIE / 3rd Congress of Réseau Asie - IMASIE

26-27-28 sept. 2007, Paris, France

Maison de la Chimie, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales,
Fondation Maison des Sciences de l'Homme

Thématique 3 / Theme 3 : Violences, tensions et conflits / Violence, tension and conflicts
Atelier 17 / Workshop 17 : Justice, société et règlement des conflits en Asie / Justice, Society
and Conflict Resolution in Asia

© 2007 – Christine CHAIGNE

- Protection des documents / All rights reserved

Les utilisateurs du site : <http://www.reseau-asie.com> s'engagent à respecter les règles de propriété intellectuelle des divers contenus proposés sur le site (loi n°92.597 du 1er juillet 1992, JO du 3 juillet). En particulier, tous les textes, sons, cartes ou images du 1er Congrès, sont soumis aux lois du droit d'auteur. Leur utilisation autorisée pour un usage non commercial requiert cependant la mention des sources complètes et celle du nom et prénom de l'auteur.

The users of the website : <http://www.reseau-asie.com> are allowed to download and copy the materials of textual and multimedia information (sound, image, text, etc.) in the Web site, in particular documents of the 1st Congress, for their own personal, non-commercial use, or for classroom use, subject to the condition that any use should be accompanied by an acknowledgement of the source, citing the uniform resource locator (URL) of the page, name & first name of the authors (Title of the material, © author, URL).

- Responsabilité des auteurs / Responsibility of the authors

Les idées et opinions exprimées dans les documents engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

Any opinions expressed are those of the authors.

Interactions et procédures judiciaires dans un tribunal de district en Inde du nord

Daniela Berti

Dans un article récemment paru dans *The California International Law*, E. Foster (2007) rapporte qu'avec un million d'avocats et 70.000 recrutements chaque année l'Inde représente, après les Etats-Unis, le deuxième corps d'hommes de loi dans le monde. L'auteur observe aussi qu'à la différence des Etats-Unis, il y a en Inde relativement peu de cas qui se résolvent en dehors de la cour. La même remarque avait été faite une quarantaine d'années auparavant par Marc Galanter, dans un numéro spécial de la revue *Law & Society* dédié en grande partie à l'Asie du Sud. Dans l'introduction à ce numéro, l'auteur observe qu'une spécificité des avocats indiens serait leur préférence pour aller au tribunal (par rapport à d'autres possibilités de traitement des litiges) ainsi qu'une tendance à la confrontation plutôt qu'au conseil, à la négociation ou à la planification (Galanter 1968-69: 207). Les remarques de Kriti Kapila (manuscrit: 2) vont dans le même sens. Dans une étude récente sur différentes formes de rapport entre citoyens et état, elle met l'accent sur la préférence des gens pour les tribunaux par rapport à l'institution des "conseils de village" (*panchayat*). Il suffit d'ailleurs de passer la journée dans un '*Judicial Court Complex*', dans n'importe quel chef-lieu de district, pour que le succès que rencontre en Inde le système de justice de l'Etat puisse immédiatement être constaté. Dans les enceintes de ces *Court Complex*, où avocats et greffiers installés devant des tables en plein air reçoivent leurs clients, l'incessant va-et-vient des gens, qui arrivent non seulement de la ville mais aussi des villages plus lointains, en fait un endroit très actif et fréquenté.

Malgré le succès rencontré par le système de justice de l'Etat - système que l'Inde a hérité, tout en le transformant, de celui de la *common law* britannique – l'abondance des cas qui sont traités au tribunal ne correspond parfois qu'à un choix fait par les parties en toute première instance, et qui sera à l'occasion abandonné ensuite en faveur de formes non officielles de compromis ou d'ajustement. Même dans les cas criminels, où l'Etat se présente toujours comme partie plaignante, il arrive souvent que les témoins du Procureur (*Prosecutor Witnesses*), qui avaient déposé contre l'accusé au moment où le cas a été enregistré par la police, dénie ou atténuent fortement leurs accusations au moment où ils sont interrogés devant le juge.

A partir de quelques extraits d'un procès cette contribution se propose d'analyser comment ces changements d'attitudes des témoins s'expriment à l'intérieur du tribunal, à quel type d'interactions ils donnent lieu, quelles sortes de "récit" ils produisent. Cela me permettra également d'entrer dans le détail des rôles que chacun – le juge, le procureur, les avocats, les témoins – joue au cours du procès, de suivre leurs échanges verbaux, et de voir comment ceux-ci sont sélectionnés et transformés lors de leur passage à l'écrit, dans ce qui va devenir la version officielle du procès.

I

Le cas présenté ici a été ouvert par l'Etat de l'Himachal Pradesh contre Guddu Ram, un homme d'une quarantaine d'années, originaire d'un village situé dans le district de Mandi, en Inde du nord. En décembre 2004 la femme de Guddu Ram, Kaushlya Devi, âgée d'une vingtaine d'année, avec laquelle il était marié depuis huit ans et dont il avait deux enfants, est trouvée morte, pendue à un arbre dans la forêt entourant le village de son époux. La police fut appelée et un FIR (First Information Report) enregistré contre Guddu Ram, sur la base de deux principaux témoignages : celui de la mère de la fille, Saro Devi et celui de son oncle paternel, Beli Ram, un policier à la retraite dont la fille était mariée à un frère de l'accusé.

Le FIR fut enregistré sous deux sections du Code criminel indien : section 498A "assujettir une femme mariée à des actes de cruauté" dont la peine maximale est une prison ferme de trois ans ; et sous la section 306, "induire à commettre un suicide" dont la peine est de dix

ans de prison. Ces deux sections du Code Pénal font partie des mesures qui ont été prises afin de prévenir les soi-disant "*dowry deaths*", les cas de femmes qui, après leur mariage, sont harassées par leur mari ou leur beaux parents à cause des demandes incessantes de dot - demandes qui peuvent se terminer ou par l'homicide de la fille (présenté comme un accident) ou par le suicide de celle-ciⁱ. Les mesures qui ont été prises par la loi pour prévenir ces cas (qui restent un problème majeur en Inde) fait que maintenant, lorsqu'une jeune fille mariée se suicide, son mari et parfois aussi ses beaux parents, sont immédiatement soupçonnés et, à la moindre accusation, arrêtésⁱⁱ.

C'est ainsi que lors de la mort de la fille, en septembre 2004, Guddu Ram, accusé par la mère et l'oncle de Kaushlya Devi d'être responsable de ce qui s'était passé, fut immédiatement arrêté par la police. Après trois semaines de détention, il fut libéré sous caution, jusqu'au déroulement de son procès, qui commença en octobre 2006 pour se terminer en juin 2007 avec un ordre d'acquiescement. Dans les pages qui suivent mon but n'est pas d'entrer dans le sujet des *dowry deaths*, ni de discuter de la pertinence ou non des mesures prises par la loi pour prévenir et punir ce type de crimes (voir Menski, op.cit.). On verra d'ailleurs que, dans la direction que prendra le procès, l'hypothèse d'une *dowry death* est vite abandonnée, la question restant plutôt de voir si la fille était ou non maltraitée par son mari. Je me servirai de ce cas, d'une part, pour analyser le type d'interactions entre protagonistes d'un procès dans le cadre judiciaire indien et, de l'autre, pour montrer la façon dont les parties plaignantes, après s'être engagées dans le système judiciaire de l'état, arrivent à gérer le protocole du procès pour se soustraire à ce système et pouvoir revenir à une logique de négociations et d'ajustements plus internes à la famille ou au village concernés.

II

Comme le prévoit la procédure pénale indienne, l'Etat (et dans ce cas l'Etat régional de l'Himachal Pradesh) devint partie plaignante du procès dans lequel Saro Devi et Beli Ram - la mère et l'oncle de la victime - furent *Prosecutor Witnesses*, témoins à charge. Au total, onze témoins étaient prévus par le procureur alors que la défense avait choisi de n'en présenter aucun.

Le procès se déroula dans la *Section Court* de Mandi (chef-lieu du district homonyme), à laquelle était rattaché depuis quelques années le Juge Dogra, un homme d'une cinquantaine d'année à la forte personnalité, convaincu, comme cela a été récemment recommandé par la Court Suprême indienne, que le juge ne doit pas être un spectateur mais doit prendre une part active dans les interactionsⁱⁱⁱ. Seul à devoir juger tous les cas qui passent devant sa cour - le système du *jury* ayant été aboli dans les *trial courts* depuis 1960^{iv} - le juge Dogra affirmait passer ses soirées à étudier les dossiers qui étaient prévus pour le lendemain.

Le dossier de Guddu Ram sous les yeux, il attend que les témoins se présentent à la barre. Ils doivent signaler leur présence, puis ressortir pour attendre leur tour dehors. Le premier témoin prévu est la mère de Kaushlya Devi. Mais avant de l'appeler pour son témoignage, le juge et le procureur discutent à la barre avec le *pradhan* (président du village), une femme d'une quarantaine d'années, elle aussi témoin de l'accusation. Cet entretien est défini par le procureur comme 'confidentiel' du fait qu'il ne sera pas enregistré par le dactylographe/sténographe qui, assis à la droite du juge, est toujours appelé dans les cas criminels au moment du recueil des témoignages (*evidence*). En effet, à la différence de ce qui se passe dans un procès anglais dont la principale caractéristique est, comme le notent Atkinson & Drew (1979: 6), son "oralité", dans les tribunaux indiens les *evidence* sont toujours tapées à la machine et, à la fin, signées page par page, d'abord par le juge, puis par le témoin. Le fait que l'entretien avec la présidente du village ne soit pas enregistré introduit alors un premier décalage entre la version écrite des *evidence* - ce qui restera dans les archives du tribunal - et la façon dont ceux-ci se sont effectivement succédés. Etant donné le rôle du *pradhan* dans un village, cette première interaction permettra au juge d'évaluer la direction que prendra le procès.

Au cours de cet entretien préliminaire, le juge rappelle à la présidente du village qu'au moment des investigations elle avait signé une déposition où elle déclarait que la raison qui avait porté Kaushlya Devi à mettre fin à ses jours était que son mari la maltraitait depuis longtemps. Cette interaction préliminaire montre la volonté du juge de "tester" l'attitude du témoin afin de comprendre jusqu'où le procureur sera en mesure de prouver ses accusations. Elle suggère également une conformité partielle du système indien au principe d'oralité suivi dans les tribunaux anglais, où le juge comme le *jury* "n'ont aucune mémoire procédurière au-delà des audiences du procès" (Schaffer 2007:14).^v Dans les procès indiens, par contre, les dépositions précédemment signées par les témoins devant la police sont fréquemment utilisées au moment des audiences. Dans le cas analysé ici, la décision du juge de vérifier la réaction de la présidente par rapport à sa déposition passée vient même constituer une sorte de préambule au procès, qui lui permet tout de suite de comprendre si un témoin important du procureur reste ferme dans sa position concernant l'accusé. Voici donc quelques passages de ces interactions, dont la plupart sont une traduction du hindi. Dans certains cas, lorsque le juge ou le procureur ont recours à l'anglais (pour parler entre eux sans être compris du témoin) je le signalerai dans le texte.

Juge: C'est marqué ici [dans le rapport de police] qu'elle [Kaushlya Devi] était très maltraitée!

Pradhan, d'une voix très ferme: Personne ne la maltraitait! (*Koi dang nahin karte the*)

Le juge, avec un ton ironique : Ah oui? Mais regarde ça!

Le commentaire du juge à la réponse du témoin provoque le rire des avocats présents qui se sont rapprochés de son bureau afin de suivre les interactions^{vi}. Le juge (et les avocats aussi) avait déjà compris la situation: la présidente du village - comme c'est souvent le cas - était devenue "*hostile*", ce qui mettait en doute la possibilité de maintenir l'accusation de la part des autres témoins. C'est ce qu'exprime d'ailleurs explicitement le procureur en commentant à son tour: "Si la présidente du village fait comme ça [elle ment] les autres aussi feront la même chose!". Que l'attitude du président de village soit indicative de ce que diront les autres témoins est d'ailleurs une tendance souvent attestée par les auteurs qui ont travaillé sur le rapport entre le *panchayat* (conseil de village) et la cour (Cfr par exemple Moore: 85). Le juge reprend ensuite la parole:

Juge : "Pourquoi le cas a été ouvert alors? Est-ce qu'il y a eu d'autres cas auparavant où quelqu'un de votre village s'est pendu?"

Pradhan, calmement : "Elle ne s'est pas pendue!"

Juge: "Comment elle est morte alors?"

Pradhan: "Quand on est arrivé là bas [à l'endroit où son corps a été trouvé] elle était tombée et le châte et le faucille étaient par terre.

Si le juge supposait jusque là qu'au moins le suicide de la femme était quelque chose d'acquis, il s'est vite rendu compte que tel n'était pas le cas: la présidente du village non seulement niait ce qu'elle avait initialement déclaré (sur le fait que la fille était maltraitée), mais elle niait aussi qu'il s'agissait même d'un suicide. Une autre version des événements apparaît alors, celle de l'accident. Cette version sera la ligne choisie par la défense.

Après cet entretien oral préliminaire le juge dit, en s'adressant au procureur "On va d'abord enregistrer la déposition de la mère [de la victime]". La présidente du village est alors invitée à sortir et à attendre dehors pour son audition officielle.

III

Avec l'arrivée à la barre de Saro Devi – qui, dans le procès verbal du tribunal, reste le premier témoin de l'accusation (*PW 1*) - commence l'enregistrement écrit des "*evidence*". Certains passages de cette interaction me serviront pour montrer maintenant l'écart existant

entre ce qui est dit pendant le témoignage et la façon dont cela est transformé pour être enregistré par écrit.

Cet écart est dû à plusieurs raisons. D'une part, au fait que si les témoins interrogés parlent pour la plupart en hindi (ou, dans certains cas, uniquement en dialecte local), leurs paroles sont immédiatement traduites en anglais par ceux qui sont autorisés à les traduire, à savoir le juge, le procureur ou l'avocat de la défense. Ces trois figures – qui correspondent d'ailleurs à ceux qui, seuls, peuvent aussi poser des questions – sont donc responsables de la transformation à laquelle la phrase du témoin est soumise dans son passage de l'oral à l'écrit.

Non seulement les paroles du témoin sont traduites en anglais, et adaptées à une terminologie juridique, mais ce qui à l'oral est une réponse à une question posée par un interlocuteur, devient dans l'écrit une affirmation que le témoin fait à la première personne - bien que ce soit un autre qui la dicte. En particulier, dans la *cross-examination*, presque chaque phrase commence par la formule standardisée "*it is correct*" or "*it is incorrect*", suivi du contenu de la question qui était posée. Même lorsque le témoin, devant la question qu'on lui pose, répond avec "no", "oui", ou même avec un simple signe de la tête, la version écrite de l'interrogatoire le présente comme celui qui confirme ou nie une succession de phrases qu'il n'a jamais prononcées. Si donc, dans la version écrite, le témoin apparaît comme l'auteur de la version qu'il donne des faits, l'enchaînement de son récit est en fait créé de toutes pièces par les questions posées par le juge, par le procureur ou par la défense. Si la plupart du temps c'est le juge qui traduit la phrase du témoin, le procureur et la défense peuvent le faire aussi. Pendant la *cross examination* il peut même y avoir une certaine tension sur qui arrive à dicter en premier la traduction au dactylographe de façon à formuler la phrase de la manière la plus favorable.

Voyons cela concrètement avec le témoignage de la mère de la victime.

Après quelques questions préliminaires, le juge aborde ce qui pouvait être la cause possible du suicide de la fille, c'est-à-dire la question de la dot. C'est cette question, en effet, qui est la plus fréquemment évoquée en association aux sections 498A et 306 du Code Criminel. Toutefois, le mot "dot" n'est pas prononcé dans la question posée en hindi par le juge, sa question étant: "Dans le mariage de ta fille est-ce que tu as donné ce que tout le monde donne selon la coutume: de la vaisselle, des affaires, etcoetera?" La femme fait un geste avec la tête et le juge dicte alors à la dactylographe en parlant au nom du témoin "J'ai aussi donné suffisamment de dot sur la base de mon statut au moment du mariage de ma fille". La femme ne comprend pas ce que le juge dicte car elle ne parle pas anglais.

Le Procureur demande à son tour: "Après le mariage elle [ta fille] venait souvent chez vous? "Oui monsieur" répond la femme! Le juge dicte alors: "Après le mariage ma fille venait souvent en visite dans ma maison". Cela est un point important en faveur de l'accusé car si une fille mariée ne visite pas la maison paternelle - celle-ci se trouvant toujours dans un autre village que celui du mari - c'est le signe que ce dernier et ses beaux-parents font du chantage pour des demandes de dot. Après d'autres questions, où la femme ne signale aucun problème avec Guddu Ram et sa famille, elle arrive à dire vaguement que oui, une fois, il y a peut-être un an, sa fille s'était plainte que son mari la frappait. Pour le reste, ce qui ressort de ses réponses ne semble pas nuire trop à l'accusé. Le juge et le procureur insistent pour que la mère répète les accusations qu'elle avait faites au moment de l'enregistrement du cas par la police, mais, deux ans s'étant écoulés depuis cette déposition, la mère apparaît très hésitante dans ses accusations. Le procureur exprime alors (en anglais) son embarras: "Maintenant, elle a répondu comme ça, qu'est-ce que je vais faire maintenant!". Il continue à lui poser des questions pour lui faire dire quelque chose contre l'accusé, qu'il maltraitait sa femme ou l'harassait depuis longtemps, et souvent, mais le juge l'interrompt en lui disant en anglais "Il n'y a rien de spécial! Elle dit que sa fille ne se plaignait de rien!". La femme raconte ensuite que, le jour du décès, quelqu'un du village l'avait appelée pour lui dire que sa fille était tombée de l'arbre. Quand elle était allée sur place elle l'a vue par terre, mais elle n'a vu aucun signe de strangulation sur le cou. Le procureur, l'air incrédule, réplique alors: "Mais

comment elle est morte donc?". Et la mère "Il me semble qu'elle était souvent malade. Je ne sais pas.... Seulement dieu le sais!"

Le juge ne dictera cependant pas cette déclaration, mais celle que la femme avait signée dans le rapport de police: "J'ai des raisons de penser que ma fille a été tuée par l'accusé parce que celui-ci la maltraitait. Ma déclaration a été enregistrée par la police qui porte ma signature...". Il s'adresse ensuite à la femme "Ta déclaration avait été écrite à ce moment là! C'est alors que la femme murmure au juge "Il y a aussi deux enfants. Ils ont besoin de quelqu'un qui s'occupe d'eux!". Le juge lui fait signer la version anglaise du témoignage et lui dit de partir.

IV

La présidente du village est à nouveau appelé à la barre, cette fois pour le recueil officiel des "evidence". Après que le dactylographe ait tapé les indications nécessaires sur son identité, le juge, tenant compte de l'entretien précédent, commence cette fois par une question de détail:

Juge: Quand tu t'es rendue sur le lieu, qu'est-ce qu'il y avait près du cadavre?"

Pradhan: Rien! Seulement un châte et faucille (pour couper l'herbe)!

Juge: Et la corde?

Pradhan: Il n'y avait pas de corde!

Le Procureur murmure quelques mots et le juge commence à dicter au dactylographe :

A ce stade, l'érudit PP (*Public Prosecutor*) affirme que le témoin est en train de supprimer la vérité et demande qu'il lui soit permis de contre-interroger le témoin. Requête considérée et accepté

Il s'agit là d'une *cross-examination* demandée par le juge (au nom du procureur) pour ce qui était prévu être un témoin en faveur du procureur, et qui est maintenant considéré "*hostile*" car il est maintenant en faveur de la défense.

Après avoir demandé à la présidente du village son niveau d'étude (une façon de lui faire dire qu'elle savait lire) le juge lui montre la déposition qu'elle avait signée: "Regarde ici, et puis lis là en haut du papier. Quand tu as signé, tout ça était écrit là ! C'est écrit en hindi. Lis, lis, tu peux lire le hindi!". Mais elle, répond calmement "Ce n'était pas écrit là quand j'ai signé". Cela impliquait qu'elle accusait maintenant la police d'avoir fabriqué le cas en écrivant une déposition qui n'était pas écrite sur le document qu'elle avait signé. Le juge lui dit alors:

Juge: "Madame la présidente, ils [Guddu Ram et sa famille] vous ont soutenu avec des votes [aux élections comme président de village] et pour les sauver maintenant vous dites un mensonge.

Pradhan: "Non monsieur, il ne m'ont pas soutenue, et je ne dis pas de mensonges!"

Ce qui apparaît dans la version dactylographiée: "Il est incorrect [de dire] que je suis en train de supprimer la vérité et que l'accusé m'avait soutenue lors de mon élection comme présidente du conseil de village".

V

La possibilité que des dynamiques de solidarité villageoises aient interféré avec l'attitude des onze témoins de l'accusation sera constamment évoquée tout au long du procès par le juge, non seulement en termes de liens politiques - comme dans le cas de la présidente du conseil de village – mais aussi en termes d'influence de la parenté ou du voisinage. Parmi les onze témoins du procureur, le seul à confirmer en partie l'accusation sera l'oncle de la

fille, Beli Ram. Pendant son audition, toutefois, il ne donnera aucun détail sur ses accusations et son témoignage sera considéré comme "non fiable" par le juge dans son jugement écrit. Dans celui-ci, le juge, après avoir cité un précédent où la cour avait condamné l'accusé sous les mêmes sections que celles qui étaient ici concernées, commente brièvement les cas de "morts pour dot":

Sans doute il y a une augmentation alarmante de ce genre de cas, qui arrivent fréquemment devant les cours. De tels crimes sont généralement commis en secret à l'intérieur de la maison et ils sont très difficiles pour le procureur à prouver. Aucun membre de la famille, même s'il est témoin du crime, ne vient déposer contre un autre membre de la famille. Les voisins, dont la preuve peut être d'une certaine aide, sont en général réticents pour venir déposer à la cour. Toutefois, le procureur est dans le devoir de prouver l'existence de telles circonstances dans les dépositions de façon à montrer clairement que le comportement de l'accusé était tel qu'il a forcé sa femme à commettre un suicide. De telles circonstances ne sont pas là dans le cas présent.

Alors que le juge, comme il apparaît dans ce jugement, fait référence à la réticence des parents ou des co-villageois à témoigner contre l'accusé, la version de la défense allait dans un sens opposé. Ce que la défense mettra en avant au cours du procès sera que Beli Ram, l'oncle de la victime - qui avait marié sa fille au frère de l'accusé – avait peur que celle-ci puisse aussi se suicider et avait créé un faux cas contre Guddu Ram. Ce que la défense soutiendra tout le long du procès était la thèse de l'accident, une thèse qui avait été soutenue par certains des témoins. Cette hypothèse, qui ne sera jamais prise au sérieux par le juge tellement il la considérait comme improbable (elle allait contre le résultat de l'autopsie) n'était toutefois qu'une ligne de défense à utiliser. En dehors du tribunal, au cours d'entretiens personnels, l'avocat savait qu'il s'agissait bien d'un suicide; mais celui-ci n'était pas dû au fait que la fille était maltraitée par son mari, ni encore moins à des problème de dot. Selon ce qu'il disait avoir compris de l'histoire, les choses s'étaient passées de la façon suivante:

Kaushlya Devi, qui était très jolie, extrovertie et beaucoup plus jeune que son mari, avait des flirts avec des garçons du village. Guddu Ram connaissait ces rumeurs, ce qui était souvent la raison pour laquelle parfois il insultait sa femme et la battait. "Cela - continuait l'avocat - ne veut pas dire 'cruauté' dans le sens prévu par la section 498a du Code Criminel. Il s'agit juste de l'avoir frappé un petit peu. Mais elle était une femme un peu infantile et au tempérament vif, qui était peut-être aussi malheureuse avec son mari et, après une violente dispute qu'elle avait eue avec lui la nuit avant son décès, en se sentant peut-être aussi coupable et désespérée, elle s'est suicidée".

Guddu Ram, de façon beaucoup plus simplifiée, donnait le même type d'explication à l'extérieur du tribunal. Il racontait aussi que, au moment des faits, les villageois ne voulaient pas prévenir la police et étaient prêts à porter le corps de la femme au terrain crématoire. Ils disaient que "maintenant elle est morte, si on appelle la police son mari ira en prison et qui s'occupera de ses enfants?". Mais lorsque l'oncle de la fille vint à savoir ce qui c'était passé, il dit: "que personne ne touche le corps, ou vous irez tous en prison". Puis il appela la police qui, sur ses instructions et sous sa pression (il était ex-policier), fabriqua le cas contre Guddu Ram. Depuis lors, toutefois, continuait Guddu Ram, les choses avaient changé. La possibilité qu'il pouvait passer dix ans de prison et que ses enfants seraient restés seuls, à la charge des autres gens de la famille, avait convaincu tout le monde qu'il fallait éviter qu'il soit condamné^{vii}. L'avocat me confirma aussi ce changement et me parla d'une réunion qui avait eu lieu au village entre membres de la famille. Ceux-ci s'étaient finalement mis d'accord pour soutenir la version de l'accident (qu'il avait lui-même suggérée) et pour nier devant le juge que, contrairement à leur déposition initiale, une corde ait été trouvée par la police sur le lieu des faits. Selon lui, la thèse de l'accident était plus plausible et plus facile à prouver devant le

juge que ce qu'il considérait comme 'la vraie histoire' (celle des problèmes entre femme et mari).

En réalité, dans ses treize pages de jugement, le juge n'exprima aucun doute sur le fait qu'il s'agissait d'un suicide. Ce qui le porta à prononcer l'acquittement était plutôt le total manque de preuves par rapport aux chefs d'accusation. Le fait qu'ici et là, dans le procès, quelques témoins avaient évoqué que Guddu Ram battait de temps en temps sa femme n'était pas suffisant pour le condamner. En se basant sur "la ratio" d'un autre cas jugé en 2004 par la High Court de l'Himachal Pradesh, le juge conclut en écrivant "que l'accusé ait simplement battu [sa femme] ne constituait pas un crime".

VI

Ce cas illustre comment, en dépit de son origine "coloniale", le système de cour de justice de l'Inde actuelle n'est plus "une institution étrangère ou imposée mais fait partie intégrante de la vie des villages" (Cohn 1965: 108-109). Comme cela a été observé par Srinivas (1964), les villageois sont "bi-légaux", ils utilisent aussi bien la loi officielle que l'indigène, selon ce qu'ils évaluent être leur intérêt".

On pourrait rappeler ici ce que Galanter écrivait dans son article intitulé "The Radiating Effects of Courts" (qui n'est pas spécifiquement consacré à l'Inde):

"le travail des tribunaux n'est pas vu avant tout comme une façon de résoudre des disputes dans un cadre officiel, mais comme la projection de marchandages et de règles dans un monde occupé de façon inégale par la régulation indigène, un monde où les influences qui émanent des tribunaux se mélangent avec celles provenant d'autres sources" (Galanter 1983: 123).

Du point de vue de la procédure judiciaire cet exemple montre aussi comment la mise en écrit des interactions qui ont lieu à l'intérieur du tribunal provoque aussi une sélection (et parfois une altération) des paroles du témoin, "en en passant certaines sous silence et en en transformant d'autres pour les rendre conformes à des catégories et à des conventions légales" (Conley & O'Barr 1990: 168). Une étude qui se limiterait à la seule version écrite de ces interactions, comme aussi au seul texte du jugement, ne serait en effet pas suffisante pour comprendre la dynamique du procès, les attentes, les doutes, les attitudes, les rôles (prévus et joués) de ses différents acteurs. De même, comme Conley & O'Barr l'ont observé dans le cadre judiciaire américain, ce qui est dit par les parties en litige devant le juge est autant important que ce qu'ils disent en dehors du tribunal (*ib.*: 35), où ce qui doit rentrer dans les grilles d'une section pénale, qui est discuté selon un protocole procédural et qui est jugé sur la base d'une preuve ou d'un précédent, reprend la forme d'une histoire de vie, que les participants au procès reformulent et réélaborent, chacun selon leur point de vue.

Bibliographie

- Atkinson, J. & Drew, P. 1979. *Order in court : the organization of verbal interaction in judicial settings*, Atlantic Highlands, N.J, Humanities Press.
- Bénéï, V. 1996. *La Dot en Inde: un fléau social?* Paris, Karthala.
- Cohn, B. 2001. "Some Notes on Law and Change in North India". In Cohn, *An Anthropologist among the Historians and Other Essays*, Delhi, OUP [1990].
- Foster, S. E. 2007. "Doing business in India. Introduction and update for lawyers" in *The California International Law Journal* 15, 1: 26-29.
- Drew, P. 1979. *Order in court : the organization of verbal interaction in judicial settings*. Atlantic Highlands, N.J. : Humanities Press.
- Galanter, M. 1968-69 "Introduction: The Study of the Indian Legal Profession", in *Law & Society Review*, 3, 2/3 [Special Issue Devoted to Lawyers in Developing Societies with Particular Reference to Indi], pp. 201-218.

- Galanter, M. 1983 "The Radiating Effects of Courts" in K. Boyum and L. Mather (eds.), *Empirical Theories about Courts New York: Longmans*. pp. 117-42.
- Gibbons, J. Prakasam, V. Tirumalesh KV. Hemalatha Nagarajan. 2004. *Language in the law*. New Delhi. Orient Longmans.
- Huda, S. "Dowry in Bangladesh: Compromizing Women's Right", *South Asia Research* 26, 249-268.
- Kapila K. Courts, Council and Certificates : Registers of Legal Government in North India
- Menski, W. 1998 "Legal strategies for curbing the dowry problem", W. Menski (ed) *South Asians and the Dowry Problem, GEMS*, 6
- Moore, E.P. 1998. *Gender, Law, and Resistance in India*, (edited and with an introduction by Rajeev Dhavan), Tucson, University of Arizona Press.
- Palkar, V. 2003. "Failing Gender Justice in Antri-Dowry Law" *Sout Asia Research*, 23, 2, pp. 181-200.
- Schaffer, T. Hannenken-Iljjes, K., and Kozin A. 2007. "Bound to One's Own Words? Early Defenses and Their Binding Effects in Different Criminal Cases", *Law & Social Inquiry*; 32, 1, 5-39
- Srinivas, M.N. 1964. *A Study of Disputes*, Delhi, University of Delhi.
- Srinivas M.N. [1984] *Some reflections on dowry*. Delhi, Oxford University Press.

ⁱ Ce qui est appelé 'dot' en Inde désigne en général la totalité des biens transférés de la famille de l'épouse à la famille de l'époux au moment du mariage (Cf. Menski 1998, Huda 2006, Bénéï, 1996). L'un des problèmes liés à cette pratique, et qui concerne directement les deux sections du code pénal sous lequel Guddu Ram était accusé, est ce que Srinivas appelle la 'nouvelle dot', les demandes d'argent ou de propriété faites par le mari ou sa famille à la famille de la mariée après le mariage (Srinivas, 1984).

ⁱⁱ La dot a été (officiellement) interdite avec le *Dowry Prohibition Act* de 1961. Après cet acte (qui n'eut aucun effet au niveau pratique) il y eut dans les années '80 une série d'amendements, parmi lesquels l'ajout de la section 498-A du *Criminal Law (Second Amendment) Act*, 1983 ; de la section 198-A du *Code of Criminal Procedure* 1973, et de la section 113-A du *Indian Evidence Act*, qui déplace l'exigence des preuves sur le mari ou ses parents lorsqu'ils sont accusés dans les cas spécifiques de "mort pour dot". Cf. Menski, 1998 et Palkar, 2003.

ⁱⁱⁱ CfrH <http://www.hrschool.org/doc/mainfile.php/lesson51/192/H>

^{iv} Cette décision se base sur le cas de [HK. M. Nanavati vs. State of Maharashtra](#), dont la décision d'acquiescement avait été invalidée par la High Court, qui avait conclu que le jury avait été induit en erreur par le juge président le procès.

^v Dans un article qui compare les "effets contraignants" des témoignages antérieurs dans plusieurs procédures criminelles, Schaffer et al. (2007) ont montré que dans le cas anglais les dépositions du témoin sont uniquement à la disposition des *barristers*. Cela est interprété par les auteurs comme une protection du principe d'oralité contre "l'autorité mondaine" du document écrit. (*ib.*:14).

^{vi} Pendant le procès le juge est assis derrière son bureau alors que le procureur et l'avocat de la défense (accompagné par ses assistants juniors) sont debout devant lui. A la droite du juge est assis le greffier et à sa gauche, juste à côté de là où se trouve la barre, le dactylographe. L'accusé reste debout dans la salle. Des sièges sont disponibles pour les avocats ou le public qui voudrait en suivre le procès.

^{vii} A l'époque où le procès se déroula Guddu Ram travaillait comme ouvrier à la journée dans une entreprise routière, pour entretenir ses enfants. Il disait que s'il était acquitté il obtiendrait un vrai contrat de travail.